

Délibération N° 2022-12-03 : PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des effectifs de la commune et la nécessité de renforcer les postes en 2023 afin de pallier notamment à un départ à la retraite au service administratif, à un placement en congé de longue durée d'un adjoint technique, à l'accroissement du nombre d'enfants à la cantine scolaire et au périscolaire,

M. Le Maire propose la création de postes tout en indiquant qu'ils ne seront pas obligatoirement pourvus en totalité. Les postes créés peuvent en effet rester « Non pourvus ». De plus, des postes pourront être supprimés par exemple en cas de départ à la retraite selon les grades

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

la création à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- D'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- D'un poste d'agent d'animation à temps complet
- D'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet 31.5/35^{ème}
- D'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet 31.5/35^{ème}

Délibération N° 2022-12-04 : SAPEURS-POMPIERS VOLONTIERS : montant des indemnités horaires de base

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article II ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022 le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	12,58 €
Sous-officiers	10,13 €
Caporaux	8,97 €
Sapeurs	8,36 €

Monsieur DEBLANGY Janick fait remarquer la difficulté à trouver des bénévoles.

Délibération N° 2022-12-05 : STAGIAIRES MINEURS : Dérrogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

Considérant que la commune accueille un ou plusieurs stagiaires âgés de 15 à 18 ans notamment en formation à la MFR d'Yzengremer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne les services techniques de la commune (bâtiments, voirie, espaces verts)

DECIDE que le Maire, en sa qualité de représentant de la commune est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,

DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, le détail des travaux concernés en annexe de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération N° 2022-12-06 : CENTRE DE GESTION DE LA SOMME : adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques

- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la commune de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Technique du 12 septembre 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération N° 2022-12-07 : Participation SMUR ville d'EU

Mr le Maire informe le conseil municipal avoir reçu comme chaque année, une demande de participation financière aux frais de fonctionnement du SMUR de la ville d'EU.

Le Maire de la Ville d'EU argumente sa demande

« En 2004, compte tenu de la lourde charge financière du SMUR, la ville d'Eu a réparti cette dépense à toutes les communes desservies par ce service, à raison d'une contribution qui repose par le volontariat, fixée à 0.46 euros par habitant. Le 27 mars 2019, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal a donné son accord pour que la participation des communes soit portée à 0.50 euros par habitant. Chaque année le SMUR de la région eudoise a de plus en plus d'interventions en dehors de son périmètre.

Il est intervenu 3 fois dans votre commune en 2020 et 2 fois en 2021

C'est pourquoi nous vous sollicitons pour le financement du SMUR cette année. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 4 « abstention » de Virginie SANNIER, Tony DACHEUX, Julien BOCLET, Cédric LECOMPTE ET 1 « POUR » de Armel GRAMET de ne pas accorder de participation financière pour les frais de fonctionnement au SMUR de la ville d'EU.

Monsieur DEBLANGY Janick explique que le SMUR d'Abbeville intervient le plus souvent sur la commune.

Monsieur BOCLET Julien répond qu'il faut voir par rapport aux communes voisines. Il rappelle la tendance de voir la fermeture d'un service public.

Délibération N° 2022-12-08 : REMBOURSEMENT AVANCE LOCATION REMORQUE FRIGORIFIQUE

Monsieur le Maire rappelle les fortes chaleurs de cet été et la nécessité de louer une remorque frigorifique pour le repas du 13 juillet

Considérant qu'une remorque a été louée auprès du centre Leclerc de Etalondes qui n'accepte pour les locations que les paiements par cartes bancaires

Mr le Maire a été dans l'obligation de payer avec sa carte bancaire la somme de 58 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE d'accepter le remboursement de la somme de 58 euros à **Monsieur LELEU Jean-Jacques qui ne prend pas part au vote**

Délibération N° 2022-12-09 : : Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – création de statuts modifiés

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 26 avril 2022, le conseil municipal avait sur demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie voté la modification de ses statuts.

Par lettre recommandée reçue le 3 juin 2022 avec accusé réception M. Le Sous-Préfet avait demandé de rapporter la délibération concernée.

Il expose au Conseil Municipal, qu'il a reçu une nouvelle délibération concernant la création de statuts pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE (N°14_2022).

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE à chacun de ses membres, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord de chacun de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Somme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE (SIEP) a été étendu au 1^{er} janvier 2020 aux communes d'Aigeville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Valines.
- Que le territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE couvre depuis le 1^{er} janvier 2020 une partie du périmètre de :
 - La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt) ;

- La Communauté de Communes du Vimeu (Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Cahon, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Toeuffles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer) ;
 - La Communauté de Communes des Villes Sœurs (Allenay, Ault, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Dargnies, Embreville, Friaucourt, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue) ;
 - La Communauté de Communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle (Maisnières).
- Que la compétence « eau » est exercée obligatoirement par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT.
- Que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est donc devenue membre du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt.
- Que de fait, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE a été transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 et régi par les articles L. 5711-1, L5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.
- Que le Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, ainsi chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (soit 58 délégués) et 1 suppléant (soit 29 délégués) et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est représentée par 24 délégués titulaires pour la représenter.

Monsieur le Maire souligne que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE n'a jamais eu de statuts et que sa transformation en syndicat mixte fermé pourrait être l'occasion d'en établir pour acter l'objet, l'administration et le financement du syndicat.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces statuts reprennent en majeure partie le fonctionnement actuel du syndicat.

Néanmoins, deux modifications importantes sont à noter :

• **ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR**

- **Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs.
ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 – 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.**

D'autres locaux administratifs et techniques sont situés.

Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENNEVILLE

- Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LA BAIE DE SOMME.

• **ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL**

Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les statuts présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE et de les mettre en application à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'accepter le changement de siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE, celui-ci se situera désormais dans ses locaux de FRIVILLE-ESCARBOTIN, à l'adresse suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE

ZAC du Parc - 4 Allée des Marettes - BP 70043

80532 FRIVILLE ESCARBOTIN Cédex

- D'accepter que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE soit administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

DESIGNE :

- Madame HUMEL Dany, déléguée titulaire
- Monsieur LECOMPTE Cédric, délégué suppléant
(Mr BOCLET Julien ayant refusé la proposition de M. Le Maire d'être suppléant)

QUESTIONS EN INFORMATIONS DIVERS

1) REPAS DE NOEL A LA CANTINE

Les membres du conseil municipal sont invités s'ils le souhaitent à participer au repas de Noël à la cantine qui sera servi le JEUDI 15 DECEMBRE à 12h à la Maison pour Tous

Le Menu est le suivant :

- Mousse de canard et sa tomate cerise
- Aiguillettes de volaille sauce aux pêches / pommes forestines
- Gouda de Noël
- Clémentine
- Bûche de Noël et son chocolat

Inscription avant le vendredi 9 décembre. Prix du repas 3.80 euros – règlement par achat de tickets auprès des régisseurs en Mairie (Me DUBOIS Virginie ou Me MERCIER Isabelle)

2) DISTRIBUTION DES COLIS DE NOEL

Le tableau de distribution est élaboré afin que les élus se rendent au domicile des personnes âgées de 85 ans et plus afin de leur remettre un petit colis de Noël offert par le Centre Communal d'Action Sociale.

3) CONCOURS DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS – compte rendu

Suite à l'inscription de la commune au concours des villes et villages fleuris en 2022, M. Le Maire informe le conseil que la commune a reçu les encouragements avec des remerciements de la part du jury de pré-sélection

Les points positifs :

- accueil du jury élus/techniciens (DGS et responsable des services techniques)
- motivation de l'équipe municipale
- livret de présentation
- mise en place des jardins ouvriers
- bonne répartition de l'arbre au sein de la commune
- bon travail de réhabilitation des locaux communaux
- organisation du concours des maisons fleuries
- place de la République : décorations et mise en peinture des palettes
- le fleurissement des entrées de ville
- embellissement poste électrique

Les points négatifs :

- Diversifier les essences et choisir des essences locales : rosiers, arbustes et vivaces
- Changer les enrochements place de la République
- Pailler les massifs
- Augmenter la surface de tonte en gestion différenciée
- Etablir un inventaire du patrimoine arboré
- Masquer les bâches de plantation avec des plantes couvre-sol
- Ne pas hésiter à s'inspirer de la grille de notation pour évoluer dans le label
- Envisager le renouvellement des garages de la cité Riquier
-

4) BILAN FESTIVITES DU 13 JUILLET 2022

Les festivités du 13 juillet 2022 se soldent pour la commune sur un déficit de **327.86 euros**. Mr LECUYER Jean-Michel Guy fait remarquer le problème du poulet.

Monsieur le Maire n'ayant plus d'information, donne la parole aux conseillers municipaux

Mr BOCLET Julien demande la parole en expliquant qu'il a plusieurs questions ou remarques du fait que la dernière séance remonte au mois de juillet.

1^o Mr BOCLET Julien soulève le problème de la présence du Policier Municipal à la surveillance de la cantine scolaire. Sa présence se dit à l'école.

Mr le Maire répond qu'il est certainement la première personne à entretenir les conversations et que l'agent n'était pas initialement présent pour surveiller

Mr BOCLET Julien confirme que le policier municipal surveille et prend même les enfants pour manger à sa table. Il précise que son fils a été concerné et puni. Il explique avoir personnellement questionné l'agent qui a confirmé être présent pour surveiller.

Me BLERY Nancy intervient en interpellant Mr BOCLET Julien : « donc votre enfant n'est pas sage ? il a été puni c'est pourquoi le problème est soulevé »

Mr le Maire répond que l'agent a accepté cette mission même si elle ne rentre pas dans son cadre d'emploi et ses missions principales. Il souligne que le policier municipal a été affecté à ce poste à la demande des agents du service de restauration scolaire qui rencontraient beaucoup de problèmes de discipline avec les enfants.

Me SANNIER Virginie précise qu'il y a dans tous les cas, nécessité absolue de service public même si la tenue n'est pas adaptée.

Mr le Maire conclut en précisant que la situation est provisoire et qu'une nouvelle organisation sera mise en place après la rentrée.

2^o Mr BOCLET Julien demande qui est la personne qui est présente régulièrement à l'agence postale communale. Il est répondu qu'il s'agit d'un agent du groupe la poste. Il est formateur et vient régulièrement contrôler ou donner des conseils. Il assure également la formation continue des deux agents communaux qui assurent l'accueil de l'agence postale.

Me BLERY Nancy émet l'idée de faire enlever la barre devant la boîte aux lettres

M. CAPON ALAIN soulève de nouveau le problème du stationnement qu'il estime « de pire en pire »

3° Mr BOCLET Julien expose le problème lié au déménagement de l'association des Parents d'Elèves dans un autre local.

Mr le Maire le coupe en lui rappelant son pitch juridique le samedi 26 novembre lors de la rencontre pour la visite du nouveau local.

Mr BOCLET Julien répond que la convention proposée initialement n'était plus adaptée. Il était prêt à signer suite à sa rencontre avec la Directrice des services qui confirme que des modifications étaient nécessaires. On n'était plus sur un local partagé avec le Comité des Fêtes.

Mr le Maire réplique qu'il ne regrette pas les termes d'un certain mail.

Mr BOCLET Julien lui répond qu'il ne comptait pas en faire état auprès du conseil municipal. Il souligne toute fois que l'expression utilisée était déplacée envers l'association.

Mr le Maire lui répond que « le mort de rire » n'était pas adressé à l'association mais à lui personnellement au regard de son comportement et son revirement. Il lui demande d'arrêter de prendre l'association en otage.

Mr BOCLET Julien dénonce un manque d'information vis-à-vis du conseil municipal en précisant qu'il n'avait jamais été fait état de la démolition des bâtiments derrière la mairie.

Mr le Maire répond que dans tous les cas l'information avait été passée lors de l'assemblée générale de l'association des parents d'élèves

Mr CAPON Alain confirme les propos de Mr le Maire

Afin de stopper les discussions, Mr le Maire rappelle à Mr BOCLET Julien le règlement intérieur des séances du conseil municipal et notamment l'article 5 à savoir :

« Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

*Le texte des questions est adressé au maire **48 heures** au moins avant une réunion du conseil.*

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.»

Mr BOCLET Julien répond à Mr le Maire « vous voulez me faire taire »

Réponse de Mr le Maire « NON ! Mr BOCLET mais maintenant il faudra respecter le règlement intérieur que vous avez voté »

Mr le Maire lève la séance à 19h30

Le secrétaire de séance

LECOMPT E Cédric

Le Maire,

Jean-Jacques LELEU